

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Auquièrre E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Pottiez P., Robette-Delputte F., Danneau F., **Conseillers**

Mme Ledoux. intègre la séance après sa prestation de serment, à savoir au point 5

Mr Delhaye intègre la séance au point 3

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2020 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 22 décembre, partie publique, avec 15 voix pour et 2 abstentions. Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert et Mr Egels s'abstiennent.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 décembre 2020 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29 décembre, partie publique, avec 15 voix pour et 2 abstentions. Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert et Mr Egels s'abstiennent.

Mr Delhaye intègre la séance

3. **Démocratie locale** – Demande de démission de Mr Pierre Pottiez de son mandat de conseiller communal – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et l'article L1122-9 relatif aux modalités de démission d'un conseiller communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du 18 décembre 2020, par lequel Mr Pierre Pottiez, conseiller communal élu après les élections du 14 octobre 2018 et ayant prêté serment en tant que tel en séance du 3 décembre 2018, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseiller communal ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;*

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - La démission de Mr Pierre Pottiez de son mandat de conseiller communal est acceptée.

Article 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux différents organes dans lesquels Mr Pierre Pottiez représentait la Commune de Jurbise, et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

4. Démocratie locale – Désignation d'un conseiller communal au sein de la Liste du Bourgmestre suite à la démission de Mr Pierre Pottiez de son mandat de conseiller communal – **désignation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal, l'article L1126-1 relatif au serment que prêtent les conseillers communaux, et L1125-1 et L1125-3 relatifs aux incompatibilités et conflits d'intérêts ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du 18 décembre 2020, par lequel Mr Pierre Pottiez, conseiller communal élu après les élections du 14 octobre 2018 et ayant prêté serment en tant que tel en séance du 3 décembre 2018, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu la délibération du 26 janvier 2021 du Conseil communal, par laquelle celui-ci accepte la démission de Mr Pierre Pottiez de son mandat de conseiller communal ;

Considérant que la Liste du Bourgmestre a proposé le nom de Mme Christelle Ledoux pour remplacer Mr Pierre Pottiez dans son mandat de conseiller communal ;

Considérant que Mme Christelle Ledoux figurait sur la liste déposée par la Liste du Bourgmestre lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Mme Christelle Ledoux remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que Mme Christelle Ledoux prête, en la présente séance, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Le Conseil communal prend acte de la désignation de Mme Christelle Ledoux en tant que Conseiller communal de Jurbise, en remplacement de Mr Pierre Pottiez, démissionnaire de son mandat. L'intéressée ayant prêté serment, elle est installée ce jour même dans ses fonctions.

Mme Ledoux intègre la séance.

5. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle du règlement-taxe communal annuel sur l'enlèvement des immondices – **information**
6. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°2, exercice 2020 – **information**
7. **Finances** – Budget des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2021, du CPAS de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 23/12/2020 relative au budget de l'exercice 2021 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021 qui porte les résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 6.381.105,00€

Prévisions de dépense : 6.381.105,00€

Résultat présumé au 31/12/2021 : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 558.216,13€

Prévisions de dépense : 525.000,00€

Résultat présumé au 31/12/2021 : 33.216,13€

8. **Secrétariat** – Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IDETA le 11 février 2021– **approbation**

Mr Auquière informe l'assemblée que les différents mandataires Ecolo soutiennent l'entrée des coopératives citoyennes dans Neovia.

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA le 11 février 2021 ;

Considérant la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale se tiendra conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, avec une présence physique limitée des membres, l'Assemblée Générale se déroulera avec la présence physique du Président et de la Directrice Générale, et le notaire sera présent physiquement ; s'agissant des délégués communaux, leur présence est facultative, il en va de même des autres représentants des associés de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

Point unique : Création de NEOVIA et prise de participation.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le point unique de l'ordre du jour, concernant la création de NEOVIA et prise de participation, est approuvé.

Art.2

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai et à Monsieur le Directeur financier communal.

9. Police administrative – Règlement complémentaire de police portant limitation de la vitesse sur la rue de Bauffe à 50 km/h – approbation

Mr Auquière demande s'il serait envisageable d'appliquer la même limitation de vitesse sur la rue du Colroy, plusieurs riverains ayant fait part d'une telle demande.

La Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, lui répond qu'il s'agit d'une voirie régionale et qu'une telle décision relève par conséquent du pouvoir de décision du Service Public de Wallonie. A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre confirme que le SPW pourra être interrogé à cet effet.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue de Bauffe, et ce, dans les deux sens de la circulation, alors qu'il s'agit d'une agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale à 50 km/h sur la rue de Bauffe, entre la RN524 et la rue Royale via le placement de signaux C43 (50km/h) ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en date du 18/11/2019 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : De limiter la vitesse maximale autorisée à 50/km/h, dans la rue de Bauffe, entre la RN524 et la rue Royale.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h) en début et à la fin de ladite rue ainsi que de signaux intermédiaires C43 (50 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « RAPPEL ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. Supracommunalité - Règlement lié à l'utilisation du Velo-Boxx qui sera disposé à la gare de Jurbise dans le cadre du projet « *Jurbise et Lens aux sources de la Dendre* » – **approbation**

Mr Delhaye demande à connaître le mode de financement du projet, mais la Bourgmestre, en charge de la Supracommunalité, propose d'aborder cet aspect lors de la présentation prévue au point suivant de l'ordre du jour. La Bourgmestre précise toutefois, en réponse à une autre question de Mr Delhaye, que la SNCB n'intervient pas dans le financement du Velo-Boxx.

Mr Auquière, après avoir souligné que le fait de disposer de cette manière de 5 places de « parking » sécurisées pour les vélos était positif, demande s'il est envisagé d'acquérir des dispositifs supplémentaires, car le seul Velo-Boxx prévu risque rapidement d'être victime de son succès. La Bourgmestre lui répond qu'une évaluation est prévue et que cette piste pourrait effectivement être suivie.

Mr Auquière demande également à connaître les critères qui seront suivis par l'Administration afin d'analyser la demande d'obtention d'une clé d'accès informatique. La Bourgmestre lui précise que le seul critère sera l'ordre d'arrivée des demandes, les premiers demandeurs étant les premiers servis.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que, sur proposition de la cellule Supracommunalité de la Province de Hainaut, le Conseil communal de Jurbise, réuni en séance du 23 juillet 2019, a souhaité introduire une demande de dotation rédigée en collaboration avec la Commune de Lens et l'ASBL No's Village's, au sujet du projet de mobilité douce et de tourisme local « *Jurbise et Lens aux sources de la Dendre* » ;

Attendu que cette candidature a été retenue par le Conseil provincial en séance du 12 novembre 2019, permettant l'octroi d'un financement d'une valeur de 29.896 € (équivalant à 1 €/habitant pour les années 2019 et 2020) ;

Attendu que la création des circuits de promenade reliant Jurbise et Lens impliquera d'effectuer divers aménagements d'ici le 30 juin 2021, dont l'installation à la Gare de Jurbise d'un abri à vélos sécurisé, doté de râteliers, d'un système d'éclairage automatique et de bornes de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu que le prestataire Velo Boxx a été désigné comme adjudicataire de la procédure de marché public organisée par la Commune de Jurbise, pour le compte de l'ASBL No's Village et au bénéfice également de la Commune de Lens, et ce sur base du rapport d'analyse des offres établi le 8 octobre 2020 par la Commune de Jurbise ;

Attendu que le 24 novembre 2020, la SNCB a marqué son accord pour l'installation d'un abri à vélos sur le parking de la Gare de Jurbise, à condition qu'il puisse être fermé au moyen d'une clé, que son accès soit gratuit et que sa gestion incombe aux services communaux ;

Attendu qu'en plus des conditions souhaitées par la SNCB, il convient de disposer d'une liste des utilisateurs du box à vélos, et d'assurer ainsi la sécurité du dispositif et de son contenu ;

Considérant qu'en séance du 4 janvier 2021, le Collège communal a approuvé un Règlement relatif à l'utilisation et la jouissance d'un emplacement dans le box vélos installé sur le parking de la Gare de Jurbise, qui devra être ratifié et signé par l'ensemble des personnes qui introduiront une demande d'accès individuel auprès de l'Administration ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'offrir un accès gratuit au box sécurisé et aux bornes de rechargement pour vélos électriques, dont l'entretien et l'alimentation seront financés par la Commune de Jurbise pour une durée minimale de 3 ans et jusqu'à avis contraire.

Article 2. - De marquer son accord sur le Règlement communal relatif à l'utilisation et la jouissance d'un emplacement dans le box vélos installé sur le parking de la Gare de Jurbise, tel que proposé en la présente séance et annexé à cette délibération.

Article 3. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

11. Supracommunalité – Présentation du projet « *Jurbise et Lens aux sources de la Dendre* » – information

La présentation est faite par la Bourgmestre, en charge de la Supracommunalité.

Au terme de celle-ci, Mr Delhaye demande si les panneaux qui seront installés seront identiques aux panneaux « Points-nœuds ». La Bourgmestre lui répond par la négative.

Mr Auquière demande à savoir s'il serait envisageable de rendre carrossable, pour les vélos, le Rieu Fontaine. La Bourgmestre lui répond que le projet ici présenté est déjà en voie de finalisation et a été approuvé par les différentes autorités impliquées, mais que cette demande pourrait être englobée dans un autre projet qui sera abordé ce jour, à savoir « Wallonie cyclable », au cas où la Commune serait sélectionnée.

Le Président du CPAS ajoute que d'autres sentiers pourraient être ciblés à cet égard, tel que celui menant de la rue du Moustier à la rue du Tordoïr.

12. Propreté – Présentation du Plan local de Propreté de Jurbise – information

La présentation est faite par la Bourgmestre, en charge de la Propreté.

Au terme de celle-ci, Mr Delhaye demande si le SPW a été interpellé quant à l'état de propreté le long de la RN56. La Bourgmestre lui répond par l'affirmative.

Mr Delhaye demande également en quoi consiste le « kit développement durable » qui pourrait être obtenu. La Bourgmestre lui répond qu'il s'agit de petits matériels qui seraient remis par le SPW, tels que cendriers portables ou verres réutilisables.

Mr Auquière s'interroge sur la capacité d'action et de réaction de la Commune en cas de dépôts d'immondices accumulés sur un terrain privé. La Bourgmestre, Mr Dessilly et le Directeur général répondent qu'à moins que de tels dépôts n'aient un impact pour la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publiques, la capacité d'intervention communale est particulièrement réduite, tandis que le Département Police et Contrôle (DPC) de la Région Wallonne pourrait toujours être interpellé, tout en restant dépendant de l'accord du citoyen pour accéder à son terrain.

Mr Dessilly ajoute qu'il serait intéressant de présenter ce Plan à l'HYGEA, qui a exposé dernièrement les adaptations que l'Intercommunale compte instaurer dans son système de collectes. La Bourgmestre répond que l'HYGEA a été conviée systématiquement aux réunions du Plan local de Propreté, mais n'a jamais répondu à ces invitations.

13. Sécurité routière – Observatoire de la Sécurité routière à Jurbise : représentants du Conseil communal – adaptation – approbation

Mr Auquière demande si les citoyens élus pour intégrer cet Observatoire, ont déjà été informés de leur désignation. La Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, lui répond par la négative, l'intention étant d'attendre que l'adaptation ici proposée au Conseil communal soit adoptée, avant de revenir vers les citoyens concernés.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1122-35 relatif à la possibilité, pour le Conseil communal, d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 29 septembre 2020, décidant de la création d'un Observatoire de la sécurité routière pour la Commune de Jurbise, et arrêtant, par la même occasion, le Règlement d'ordre intérieur de cet Observatoire ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020, par laquelle trois représentants du Conseil communal ont été désignés pour siéger au sein de l'Observatoire ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, par laquelle 12 citoyens jurbisien ont été élus pour siéger au sein de ce même Observatoire ;

Considérant que conformément à l'article 15 du Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la Sécurité routière, celui-ci se compose notamment de trois conseillers communaux, désignés proportionnellement à la représentativité de leur groupe au sein du Conseil communal, à l'issue d'un vote à la majorité simple. Parmi ceux-ci, est désigné le membre appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci, conformément à l'ordre établi par le tableau de préséance ;

Considérant que conformément à l'article 16 du Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la Sécurité routière, les deux tiers au maximum des membres de l'Observatoire doivent être du même sexe, ce qui n'est pas le cas au terme des désignations et votes du Conseil communal ;

Considérant que la Liste du Bourgmestre, qui dispose de 2 sièges au sein de l'Observatoire, propose de désigner Mme Pascale Mauroy-Moulin-Stalpaert en lieu et place de Mr Emmanuel Egels pour y siéger, aux côtés de Mr Christophe Leurident ;

Considérant que le groupe Alternative citoyenne dispose d'un siège au sein de l'Observatoire, et que ce groupe a désigné Mr Eric Auquière pour y siéger ;

Considérant que conformément à l'ordre établi par le tableau de préséance, Mme Pascale Mauroy-Moulin-Stalpaert serait désignée pour remplacer la Présidente en cas d'empêchement de celle-ci ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De désigner Mme Pascale Mauroy-Moulin-Stalpaert en lieu et place de Mr Emmanuel Egels pour siéger au sein de l'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise, aux côtés de Mr Christophe Leurident et Eric Auquière.

Article 2. - De désigner Mme Pascale Mauroy-Moulin-Stalpaert en tant que membre de l'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise, appelé à remplacer la Présidente en cas d'empêchement de celle-ci.

14. Projets – Candidature communale à l'appel à projets Wallonie cyclable – approbation

Mr Auquière relève, à la lecture du projet de délibération, l'absence d'inventaire précis relatif aux projets pouvant être mis en œuvre dans le cadre de cet appel à projets. L'Échevine en charge des Projets lui répond qu'il s'agit justement de l'un des objectifs qui seraient poursuivis si la candidature communale est retenue.

A la question de savoir ce qu'est la Commission d'avis mentionnée comme devant faire partie du groupe de travail qui sera établi dans le cadre de ce projet, le Directeur général précise à Mr Auquière qu'il s'agit d'une Commission interne au Service public de Wallonie.

Enfin, à la question de Mr Auquière de savoir si des tiers, tels que le GRACQ, pourraient être conviés afin d'intégrer ce groupe de travail, la Bourgmestre propose d'attendre de savoir si Jurbise sera sélectionnée, avant d'envisager de telles questions.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'inscription de Jurbise au programme Cittaslow, dont l'un des 7 critères d'excellence est la mise en place de politiques d'infrastructure visant, entre autres, l'aménagement de pistes cyclables efficaces facilitant l'accès aux bâtiments publics, l'augmentation de la longueur de pistes cyclables, la mise en place de parkings pour vélos dans les zones décharge, la planification de la mobilité alternative aux voitures privées ;

Considérant la recommandation du Schéma de Développement Communal, proposant de recréer des voiries pour les usagers lents ;

Considérant la motion visant à faire de la gare un mobipôle à partir duquel la Commune pourrait mailler les différentes offres de mobilité (routière, ferroviaire, piétonne, cyclable, ...) et ainsi d'y favoriser l'intermodalité ;

Considérant les initiatives de la Commune de Jurbise en matière de mobilité douce telles que la mise en location de vélos à assistance électrique, les primes à l'achat de vélos électriques ou les initiatives ponctuelles organisées lors de la Semaine de la Mobilité ;

Considérant la motion visant à développer une réflexion axée sur la réduction de la vitesse sur les voiries de l'entité ;

Considérant la possibilité de financement de la Région wallonne à hauteur de 80% des travaux d'infrastructure en matière d'aménagement cyclable ;

Considérant l'accord du Collège Communal sur le dossier de candidature présenté, en séance du 11 janvier 2021 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le dossier de candidature de la Commune de Jurbise auprès de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable ».

Article 2 : de remettre son dossier de candidature au Comité de sélection pour le 31 janvier au plus tard.

Article 3 : de s'engager à créer une Commission communale Vélo, constituée notamment des autorités régionales (Délégué de la Direction des routes, ...), de représentants des usagers et de délégués de la Commission d'Avis.

Article 4 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la Région Wallonne pour suites voulues.

15. Travaux – Construction d’une salle culturelle à Masnuy-Saint-Jean en lieu et place du Foyer culturel de Masnuy : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Après avoir présenté ce projet, la Bourgmestre propose à l’assemblée de donner le nom de Mr Guy Caulier à la future salle des fêtes qui sera établie en lieu et place du Foyer culturel.

Mr Delhaye demande s’il serait possible de bénéficier d’une présentation de ce projet, ce à quoi la Bourgmestre propose d’envisager une telle présentation à l’occasion d’une prochaine Commission de la Bourgmestre.

Avant de voter sur ce point, les représentants du groupe Alternative citoyenne précisent qu’ils voteront positivement sur ce projet de marché public, mais que leur vote ne portera nullement sur la proposition relative au nom qui sera donné à ce bâtiment.

Tenant compte de cette précision,

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean” à Frédéric DEVLIEGER, chemin du Prince 62 à 7050 Erbisoeul ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-05-SG-LS relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Frédéric DEVLIEGER, chemin du Prince 62 à 7050 Erbisoeul ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition de la salle, d'une habitation et de toutes ses annexes.), estimé à 56.750,10 € hors TVA ou 68.667,62 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle), estimé à 547.701,39 € hors TVA ou 662.718,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 604.451,49 € hors TVA ou 731.386,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021 et sera financé par emprunt ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la tutelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2021, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-05-SG-LS et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean", établis par l'auteur de projet, Frédéric DEVLIEGER, chemin du Prince 62 à 7050 Erbisoeul. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 604.451,49 € hors TVA ou 731.386,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021.

Article 5. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Travaux – Projet de bâtiment non-confessionnel au cimetière de Masnuy : mode de passation, conditions, liste des entrepreneurs et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du local des fossoyeurs en bâtiment de recueillement non-confessionnel au cimetière de Masnuy-Saint-Jean" à IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-06-SG-LS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.310,30 € hors TVA ou 149.205,46 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Rue des Brigades d'Irlande n°4 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 50.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/72460 :20210058.2021, et que celui-ci sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-06-SGLS et le montant estimé du marché "Aménagement du local des fossoyeurs en bâtiment de recueillement non-confessionnel au cimetière de Masnuy-Saint-Jean", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.310,30 € hors TVA ou 149.205,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Ministère des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sis rue des Brigades d'Irlande n°4 à 5100 Jambes.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Mignone Sa – avenue de Landrecies 7 à 7170 Manage
- Bemat sa – rue du Rond Point 243 à 6060 Charleroi
- Druetz sa – boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi
- De Cock sa – rue Bernipré 30 à 6041 Gosselies
- Koeckelberg sa – rue Noël Sart-Culpart 44 à 6060 Charleroi
- Phenicks sa – rue Tienne Bricout 15/021 à 6001 Marcinelle

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/72460 :20210058.2021. Celui-ci sera financé par emprunt et subside.

Article 6. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Travaux – Fourniture de matériaux : mode de passation, conditions, liste des fournisseurs et CSC – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-01-SG-GU relatif au marché “Fourniture de matériaux ” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 janvier 2021 ;

Attendu que la date du 24 février 2021 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2021, articles 421/73560 :20210019.2021 et 421/73260 :20210015.2021, ceux-ci seront financés par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 23 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2021 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-01-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de matériaux.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GOBERT MATERIAUX SA, Route De Wallonie 33 à 7011 Ghlin ;
- MATÉRIAUX DE LA DYLE Sprl, Boulevard de l'Europe, 141 à 1300 Wavre ;
- MATERIAUX VANTRIMPONT SPRL, Zoning De La Rivierette 54 à 7330 Saint-Ghislain
- ETS BIENFAIT, Rue du Colroy, 4 à 7050 Herchies.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 février 2021 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021, articles 421/73560 :20210019.2021 et 421/73260 :20210015.2021.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Travaux – Fourniture de signalisation : mode de passation, conditions, liste des fournisseurs et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-03-SG-GU relatif au marché "Fourniture de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 27 janvier 2021 ;

Attendu que la date du 02 mars 2021 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 423/74152 :20210023.2021, celui-ci sera financé par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 07 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2021, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-03-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de signalisation.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- TRAFIC-SIGNALISATION-SECURITE SA, Rue Defuisseaux 124 à 7333 Tertre ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle ;

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 02 mars 2021 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 423/74152 :20210023.2021.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Travaux – Acquisition d'un camion : mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le camion Scania immatriculé CVJ321, a été construit en 1997, est vétuste et que sa grue de chargement est considérée hors service au vu des problèmes constatés lors de la dernière inspection;

Attendu la nécessité pour le Service Travaux de remplacer ce camion ainsi que sa grue de chargement afin d'assurer les missions du service ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-02-SG-GU relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché, options comprises, s'élève à 141.200,00 € hors TVA ou 170.852,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74353 :20210021.2021 et sera financé par emprunt ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2021 par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 07 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2021 , et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-02-SG-GU et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, options comprises, s'élève à 141.200,00 € hors TVA ou 170.852,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74353 :20210021.2021

Article 5. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2021 par la Tutelle.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Urbanisme : Permis d'urbanisme portant sur l'aménagement et l'équipement d'un tronçon du chemin des Charbonniers en vue de construire deux habitations à 7050 Masnuy-Saint-Jean, section B n°283 t – Application du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale –
approbation

Mr Delhaye demande si la voirie ainsi créée, permettra d'accéder à la Chaussée Brunebault. L'Échevin de l'Urbanisme lui répond par la négative, s'agissant en réalité du prolongement d'une voirie existante qui permettra d'aboutir aux deux habitations qui seront construites (impasse). A la question de Mr Delhaye, l'Échevin de l'Urbanisme estime qu'il n'y a pas d'intérêt particulier à poursuivre cette voirie jusqu'à la Chaussée Brunebault.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu Guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Attendu la demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement et l'équipement d'un tronçon du chemin des Charbonniers en vue de construire deux habitations à 7050 Masnuy-Saint-Jean, section B n°283 t, introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 14 septembre 2020 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en date du 23/09/2020 et que la notification a été faite au demandeur et à l'auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat résidentiel à ouvertures paysagères au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien n'est grevé d'aucune servitude ;

Attendu que le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée car celle-ci est dépourvue, sur le tronçon sis face au projet, d'un revêtement solide ;

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H. par sous bassin hydrographique de la Dendre ;

Attendu que le Collège communal a décidé de procéder à une enquête publique conformément au décret voirie du 6 février 2014 car le projet prévoit la prolongation et l'équipement de la voirie existante ;

Considérant que celle-ci s'est tenue du 30 septembre 2020 au 30 octobre 2020 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège communal, car le projet porte sur la création et l'aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que la CCATM, réunie le 3 décembre 2020, a remis un avis favorable sur la demande de permis ;

Considérant que le tronçon du chemin des Charbonniers, qui se situe devant la parcelle de terrain du demandeur, n'est pas asphaltée ni équipée ;

Considérant que l'avis du Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité sur les aménagements de voirie proposés et que celui-ci, réceptionné en date du 12 octobre 2020, est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« La parcelle n'est pas concernée par un aléa d'inondation et ne semble pas impactée par un axe de ruissellement concentré ;

Par contre, en matière de voirie, le projet préparé soulève les remarques suivantes de ma part :

- *Avaloir type A9 classe D400 avec coupe odeur ;*
- *Tubulure de raccordement en PVC SN8 minimum ;*
- *Béton maigre de fondation de type C16/20 présentant une résistance au cylindre de min. 15 MPa après réalisation ;*
- *L'épaisseur des fondations et contrebutages sera de 20 cm. Le contrebutage s'arrête à 2/3 de la hauteur (détail) ;*
- *Le revêtement suggéré sera de type AC 10 -Suf. 4-1. Celui-ci permettra une pose plus aisée et une finition adaptée ;*
- *Les puisards n'ont pas lieu d'être, des C.V. avec trappillon D400 suffiront. Par contre, il serait peut-être bon d'envisager une section d'égouttage plus grande (cf remarque sur plan de détail). »*

Considérant que l'avis du Hainaut Ingénierie Technique sera de stricte application ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries souhaités sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte environnant ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, M. Jean-François Meunier dont les bureaux se situent rue Albert Ier 12 à 7050 Jurbise ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur l'équipement et l'aménagement de la voirie communale ;

Attendu que le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Considérant qu'après équipement de ce tronçon de voirie, celui-ci sera consigné dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'entretien du chemin et de ses abords, tant du point de vue technique que du point de vue de leur propreté, sera assuré par les services communaux ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur l'aménagement et l'équipement d'un tronçon du chemin des Charbonniers en vue de construire 2 habitations à 7050 Masnuy-Saint-Jean, section B n°283 t.

Article 2. - De joindre un exemplaire de la présente décision au dossier de demande de permis.

Article 3. - D'informer le demandeur et le Fonctionnaire délégué de la décision

Article 4. - D'informer le public de la décision par voie d'avis pendant quinze jours et de la notifier intégralement aux propriétaires riverains.

21. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question suivante :

« La presse a récemment fait écho d'un procès relatif à l'enfouissement de déchets de construction à Masnuy-St-Pierre, rue lieutenant St Martin. La commune n'est bien évidemment pas concernée au premier chef, si ce n'est par l'octroi d'un permis d'urbanisme ne pouvant évidemment pas anticiper ce risque d'enfouissement.

Notre interrogation porte sur la question de savoir si l'on peut avoir tous ses apaisements quant à l'évacuation desdits déchets (260 m³ de plastique, carrelages...) par une intervention de la police de l'environnement au moment où les trois maisons concernées sont en vente. Un merlon antibruit devait par ailleurs être aménagé sur le site en bordure de chemin de fer. Cela a-t-il été le cas ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité et de la Propreté, tout en rappelant que la Commune de Jurbise n'était en aucune manière liée à ce dossier, répond que celui-ci est actuellement entre les mains de la Justice et qu'elle préfère par conséquent respecter un devoir de réserve à son propos. Toutefois, après prise de contact avec le propriétaire, celui-ci lui a assuré que tous les déchets et gravats avaient été évacués (bons de décharge à l'appui) et que le prescrit du permis avait été respecté.

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre précise également que le propriétaire aurait reçu l'accord du Fonctionnaire délégué pour ne pas établir le merlon prévu par le permis d'urbanisme afin de réduire les nuisances sonores.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Senecaut pose la deuxième question suivante :

« L'école maternelle et la crèche d'Erbisoel sont des bâtiments nouvellement construits. Le groupe AC souhaiterait obtenir un récapitulatif des problèmes qui y sont constatés et un relevé des dépenses de travaux qui ont déjà dû y être procédés et ceux qui doivent déjà y être envisagés ».

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Travaux, répond que le dossier de la crèche d'Erbisoel fait actuellement l'objet d'une expertise et qu'elle préfère, à ce stade, ne pas développer davantage ce point en séance publique. En ce qui concerne l'école, la Bourgmestre informe l'assemblée que tous les travaux nécessaires ont été réalisés, à l'exception des travaux de peinture, qui font actuellement l'objet de recherches de devis, et que ces travaux ont été pris en charge par l'assurance.

Mme Senecaut souhaiterait obtenir certaines précisions sur le dossier de la crèche, notamment la nature des problèmes rencontrés, mais la Bourgmestre répète ne pas vouloir aborder le fond du dossier à ce stade de la procédure, et se limite à confirmer que c'est au niveau de la toiture que des problèmes ont été relevés.

Enfin, à la question de Mr Auquière, la Bourgmestre confirme que cette question sera à nouveau abordée lorsque le dossier sera clôturé.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième et ultime question suivante :

« Depuis 2 ans nous souhaitons que les problèmes de mobilité dans le quartier de la gare soient analysés. Une étude permettrait de quantifier ces problèmes, d'anticiper ceux liés à l'augmentation de densité d'habitat (projet « Jardins de Jurbise », destruction et remplacement du château Michelet par 20 appartements) et d'objectiver

les décisions de permis pour des immeubles à appartements supplémentaires dans ce quartier. La situation actuelle n'est évidemment pas représentative de ce que subit le quartier en temps normal mais la crise COVID ne sera pas éternelle.

Lors du Conseil communal du 26 mars 2019, vous avez personnellement proposé de réaliser un plan de mobilité propre au quartier de la gare et d'aborder cette problématique en Commission de la Bourgmestre.

Interpellée de nouveau au Conseil Communal du 23 juin 2020 sur l'état d'avancement de ce plan de mobilité, vous nous avez affirmé qu'il serait intégré à la réflexion autour de la révision du Schéma de Développement Communal.

La mission de révision du Schéma de Développement Communal étant apparemment stoppée, qu'allez-vous mettre en œuvre pour respecter cet engagement ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, confirme que le quartier de la Gare est un quartier en plein essor depuis quelques années, et que son développement s'inscrit dans le prolongement de la politique souhaitée au niveau régional. Le lancement de la réflexion autour d'un Plan de mobilité pourra être abordé lors de la prochaine réunion de la Commission de la Bourgmestre, et être entamée avant la fin de l'année.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.